



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU MERCREDI 19 JUIN 2024

OBJET : SERVICES MUNICIPAUX - VILLE ET RÉGIE CULTURELLE AUTONOME DE LA VILLE DE BRIGNAIS
STAGIAIRES SCOLAIRES ET UNIVERSITAIRES
Modalités de gratification

N°2024_075

Date d'affichage de la liste des délibérations : **25 juin 2024**

Date de transmission en Préfecture : **25 juin 2024**

Date de mise en ligne : **25 juin 2024**

Date de la convocation du Conseil municipal : **13 juin 2024**

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : **33**

Président de séance : **Serge BÉRARD**

Secrétaire de séance : **Jessica DIONISIO**

Membres présents à la séance :

Serge BÉRARD - Anne-Claire ROUANET - Michèle EYMARD - Sébastien FRANÇOIS - Jean-Philippe GILLET - Claude MARCOLET - Valérie GRILLON - Nicolas KELEN - Roger REMILLY - Pierre FRESSYNET - Béatrice DHENNIN - Bruno THUET - Guy BOISSERIN - Christophe GALLAY - Béatrice VERDIER - Christine MARCILLIERE - Florence RICHARD - Catherine PEREZ - Christelle RIVAT - Éric JACQUET - Erwan LE SAUX - Jessica DIONISIO - Solange VENDITTELLI - Sylvie GUINET - Laurence BEUGRAS - Lionel BRUNEL - Christiane CONSTANT - Lionel CATRAIN

Membres absents, excusés ayant donné pouvoir :

Agnès BÉRAL (à Béatrice DHENNIN) - Jean-Philippe SANTONI (à Bruno THUET) - Sophie REYSSET (à Nicolas KELEN) - Marie DECHESNE (à Sébastien FRANÇOIS) - Isabelle WEULERSSE (à Sylvie GUINET)



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU MERCREDI 19 JUIN 2024

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le code de l'éducation,

Vu le code de la sécurité sociale,

Les collectivités territoriales et établissements publics ont la possibilité d'accueillir au sein de leurs services des élèves ou étudiants pour effectuer des stages en milieu professionnel dans le cadre de leur cursus de formation.

Les stages ne peuvent pas avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, de faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'organisme d'accueil, d'occuper un emploi saisonnier ou de remplacer un agent en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail.

Les périodes de formation en milieu professionnel et les stages correspondent à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève ou l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle.

Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par la collectivité.

L'accueil du stagiaire nécessite une convention de stage tripartite entre :

- L'établissement d'enseignement,
- Le stagiaire,
- La collectivité

Cette convention détermine les modalités d'accueil et notamment les droits et obligations des parties.

Considérant que l'accueil d'étudiants permet de renforcer les liens de la collectivité avec les établissements d'enseignement et d'offrir une première expérience professionnelle aux élèves et étudiants.

La commission n°1 « Finances, ressources humaines et affaires générales » a vu le dossier le 12 juin 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL

L'exposé de Monsieur le Maire entendu

A l'unanimité des membres présents ou représentés, délibère pour

- AUTORISER le recours aux stagiaires et la conclusion de conventions de stage
- INSTITUER le versement des gratifications dans les conditions ci-dessous :
 - Versement obligatoire d'une gratification à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est :
 - Supérieure à deux mois consécutifs (soit l'équivalent de 44 jours à 7 heures par jour)
 - ou à partir de la 309 heures (même si le stage est réalisé de manière discontinue)
 - Conformément à la réglementation en vigueur, la gratification est équivalente à 15% du plafond horaire de la Sécurité sociale.

A la date, le taux de gratification est fixé à 4,35 € bruts par heure de stage et pourra être ajusté conformément aux évolutions réglementaires.



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU MERCREDI 19 JUIN 2024

Le calcul de l'indemnité de stage est réalisé à l'heure effective de présence.

Pendant un congé de maternité, de paternité ou d'adoption, ou autres autorisations d'absence, prévus à la convention, la gratification des jours d'absence n'est pas obligatoire.

- PRÉCISER que les stagiaires peuvent avoir accès dans les mêmes conditions que les agents de la collectivité :
 - A la prise en charge de l'abonnement nécessaire au déplacement domicile / lieu de stage (dans la limite de 75% du montant de l'abonnement, sous réserve de fournir un justificatif de paiement).
 - PRÉCISER que lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois, la collectivité peut décider de verser une gratification, non obligatoire, dont le montant et les modalités de versement seront fixés par une délibération spécifique.
 - DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 012 - compte 6488 du budget principal de la commune - exercices 2024 et suivants

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ, les jours, mois et an susdits.

Le secrétaire

Jessica DIONISIO

Pour copie conforme

Le Maire

Serge BERARD